

N° 8750
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**réglant la transmission de données à caractère
personnel aux curateurs de faillite, liquidateurs
judiciaires et autres mandataires de justice**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 15.5.2026

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 8 mai 2026 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi réglant la transmission de données à caractère personnel aux curateurs de faillite, liquidateurs judiciaires et autres mandataires de justice et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 15 mai 2026

Le Premier ministre
Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice
Elisabeth MARGUE

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire, le curateur ou le liquidateur est à de multiples occasions obligé de contacter le failli personne physique ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses dirigeants de droit ou de fait ainsi que, le cas échéant, ses associés. Une situation analogue se présente dans d'autres procédures judiciaires impliquant la désignation de mandataires de justice appelés à suppléer ou à encadrer l'exercice des fonctions de gestion ou de représentation d'une société, notamment les mandataires de justice au sens de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, ainsi que les administrateurs provisoires et les administrateurs ad hoc.

Or, il est fréquent que le mandataire ainsi désigné se trouve dans l'impossibilité de prendre contact avec ces personnes, faute de disposer de coordonnées postales à jour. Les informations inscrites au Registre de commerce et des sociétés sont souvent peu fiables, dans la mesure où les adresses qui y figurent correspondent, dans la plupart des cas, à une adresse professionnelle. En tout état de cause, que ce soit l'adresse privée ou professionnelle qui est renseignée, il existe un risque qu'elle ne soit pas à jour à tout stade de la procédure concernée, compte tenu de la durée de celle-ci.

Cette impossibilité de contacter les personnes concernées empêche le curateur, le liquidateur ou le mandataire de justice de mener à bien ses missions et complique d'éventuelles actions de recouvrement.

Afin d'y remédier, il est envisagé de permettre aux curateurs, liquidateurs et autres mandataires de justice désignés dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou chargés de missions de gestion, d'administration ou de représentation d'une personne morale d'obtenir les données inscrites au registre national des personnes physiques (« **RNPP** »).

Toutefois, ces informations constituant des données à caractère personnel, leur traitement est strictement encadré par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (« **RGPD** »). Il est dès lors proposé que le procureur d'Etat, agissant en qualité de responsable du traitement, soit chargé de traiter les demandes de transmission de ces données au curateur, au liquidateur ou au mandataire de justice.

L'utilisation des données ainsi transmises est limitée aux finalités liées à l'accomplissement des missions légales pour lesquelles le curateur, le liquidateur judiciaire ou le mandataire de justice est désigné.

Le présent projet de loi vise ainsi à instaurer une base légale encadrant la transmission de ces données, tout en garantissant le respect des dispositions du RGPD.

*

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Les données à caractère personnel d'un failli personne physique, des dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale ou des associés d'une personne morale telles qu'inscrites au registre national des personnes physiques, peuvent être transmises, sur simple demande, au curateur de la faillite, au liquidateur judiciaire ou à tout autre mandataire de justice désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou chargé de missions de gestion, d'administration ou de représentation d'une personne morale.

L'utilisation de ces données est limitée aux finalités liées à l'accomplissement des missions légales pour lesquelles le curateur, le liquidateur judiciaire ou le mandataire de justice est désigné.

Le procureur d'Etat est chargé du traitement des demandes de transmission de ces données au curateur, au liquidateur judiciaire ou au mandataire de justice.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'article unique consacre et encadre la possibilité, dans le cadre d'une procédure de faillite, de liquidation judiciaire ou d'une autre procédure en matière commerciale, de transmettre certaines données à caractère personnel relatives au failli personne physique, aux dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale en faillite, ainsi qu'aux associés de celle-ci, au curateur, au liquidateur ou à tout autre mandataire de justice, sur simple demande de ce dernier, qui les utilise dans le cadre de l'exercice de ses missions légales.

Le traitement des demandes de transmission de ces données relève de la compétence du procureur d'Etat.

*

FICHE FINANCIÈRE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi réglant la transmission de données à caractère personnel aux curateurs de faillite, liquidateurs judiciaires et autres mandataires de justice

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

non applicable

6. Assurer une mobilité durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

non applicable

10. Garantir des finances durables.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi réglant la transmission de données à caractère personnel aux curateurs de faillite, liquidateurs judiciaires et autres mandataires de justice		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Evelyne Lordong, Anne Klees		
Téléphone :	247-88507	Courriel :	anne.klees@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Instaurer une base légale encadrant la transmission de données inscrites au registre national des personnes physiques au curateur/liquidataire/mandataire de justice pour l'exécution de ses missions, tout en garantissant le respect des dispositions du RGPD		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Consultation des autorités judiciaires en amont.		
Date :			

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Conseil d'Etat, autorités judiciaires, Barreau Luxembourg, Barreau Diekirch

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)

Il s'agit de données à caractère personnel d'un failli personne physique, des dirigeants de droit

donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

ou de fait d'une personne morale ou des associés d'une personne morale telles qu'inscrites au registre national des personnes physiques. Elles peuvent être transmises par le procureur d'Etat au curateur/liquidateur/mandataire de justice dans le cadre de l'accomplissement de ses missions légales.

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mec.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>

